



COMMUNE D'ULLY SAINT-GEORGES

Département de l'Oise – Arrondissement de Senlis – Canton de Montataire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL – 1^{er} JUILLET 2024

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 27 juin 2024, s'est réuni le lundi 1^{er} juillet 2024, à 19 heures 30, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Colette DEWEZ, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :	- Afférents au Conseil Municipal :	19
	- En exercice :	19
	- Qui ont pris part aux délibérations :	19

Date de la convocation	27/06/2024
Affichée le	27/06/2024
Début de la séance	19h30
Fin de séance	20h30

NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À	NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À
Colette DEWEZ	X			Delphine DUFRANCATEL	X		
Christophe CLIN	X			Vivien MALETRAS	X		
Eliane CHIROT	X			Adeline GRENETTE		X	M. TAQUET
Christophe DURAND	X			CHAPELLE Jérôme	X		
Monique TAQUET	X			Aurélie BOYAVAL	X		
Joël GOFFART	X			Frédéric DESCHAMPS		X	J. CHAPELLE
Annie LHERMITTE	X			Angélique BOUVY	X		
Marc MOULIN	X			Benjamin PACOT	X		
Monique VAN HEES	X			Caroline CHERINO	X		
José HERMEL		X	J. GOFFART				

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.
- Décisions du maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,
- Création d'une classe à l'école Jean de la Fontaine en septembre 2024,
- Fixation des frais de scolarité de Foulangues,
- Modification du tableau des effectifs (modification et création de postes),
- Bail commercial pour la boulangerie,
- Bail rural pour une activité d'éducation canine,
- Création d'un marché hebdomadaire,
- Fixation des droits de place du marché,
- Recensement de la population (désignation du coordonnateur et fixation des conditions de recrutement des agents recenseurs),
- Mise à disposition de la Thelloise de deux voiries d'intérêt communautaire.

Madame le Maire procède à l'appel des membres du conseil et après avoir constaté que le quorum était atteint, elle ouvre la séance.

Madame Aurélie BOYAVAL est désignée secrétaire de séance.

➤ APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

➤ **DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Madame le Maire donne lecture de la liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- Décision 2024-12 du 12/04/2024 – Signature du formulaire d'adhésion au conseil en prévention avec l'équipe médicale et l'équipe pluridisciplinaire du CGD60
- Décision 2024-13 du 16/04/2024 – Acquisition d'un tracteur et d'une épareuse pour les services techniques
- Décision 2024-14 du 10/05/2024 – Fixation d'un droit de stationnement pour l'occupation du domaine public par un commerce ambulant de type food truck, camion ou camionnette
- Décision 2024-15 du 30/05/2024 – Demande de subvention au titre du Projet Jeunesse de l'Oise Rurale 2024-2025 pour le fonctionnement de la structure Uilly Anim'Ados

↳ **CREATION D'UNE CLASSE AU GROUPE SCOLAIRE JEAN DE LA FONTAINE (Délibération DCM 2024-32)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30,

Vu le code de l'éducation,

Vu le courrier de M. l'Inspecteur d'académie du 19 février 2024 nous avisant de l'implantation d'un emploi d'enseignant en élémentaire à la rentrée scolaire 2024 à l'école primaire Jean de la Fontaine,

Considérant la nécessité, pour l'accueil des élèves de la commune, d'ouvrir une classe supplémentaire en élémentaire à l'école primaire Jean de la Fontaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ Décide l'ouverture d'une classe en élémentaire à l'école primaire Jean de la Fontaine à la rentrée scolaire 2024,
- ↳ Précise que la commune prendra en charge toutes les dépenses liées à cette ouverture de classe.

↳ **FRAIS DE SCOLARITE DE FOULANGUES (Délibération DCM 2024-33)**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les enfants de Foulangues sont accueillis à l'école Jean de la Fontaine, dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal.

Elle propose de fixer les frais de scolarité à demander à la Commune de Foulangues pour l'année scolaire 2023/2024 à 85€ par enfant (pour mémoire, les frais pour l'année 2022/2023 s'élevaient à 80€).

Elle ajoute qu'il est souhaitable de fixer également les frais de scolarité pour l'année scolaire à venir, à savoir 2024/2025 et propose le tarif de 90€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ Fixe à 85€ par enfant les frais de scolarité de Foulangues pour l'année 2023/2024,
- ↳ Fixe à 90€ par enfant les frais de scolarité de Foulangues pour l'année 2024/2025.
- ↳ Autorise Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre de la commune de Foulangues.

↳ **CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (Délibération DCM 2024-34)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe, afin de nommer une agente actuellement adjoint d'animation, qui s'est présentée au concours 2023 d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et qui a été reçue.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ATSEM, au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants, surveillance des jeunes enfants à la cantine.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle correspondants au poste concerné, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de la catégorie correspondante, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8 2,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant le tableau des emplois de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour et 1 abstention (M. Durand) :

- ↳ Créé un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe.
- ↳ Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

↳ **MODIFICATION D'UN POSTE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (Délibération DCM 2024-35)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame le Maire propose au conseil municipal la modification du poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe créée en 2020 par la délibération n° DCM2020-47. Le décret n° 2021/1882 a supprimé ce grade et l'a remplacé par le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale. Afin de nommer une agente de la halte-garderie qui a passé avec succès le concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale, il est nécessaire de modifier le poste créé sous l'ancienne dénomination.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil des enfants et des parents, mise en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants, accompagnement des enfants dans l'acquisition de l'autonomie, dispense des soins quotidiens d'hygiène aux enfants, mise en place des activités d'éveil pour favoriser le développement, entretien des espaces de vie et du matériel de la structure.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle correspondants au poste concerné, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de la catégorie correspondante, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8 2,
Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Considérant le tableau des emplois de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour, 5 abstentions (M. Durand, M. Clin, M. Chapelle, M. Moulin, Mme Cherino) et 2 voix contre (Mme Boyaval, Mme Lhermitte) :

- ↳ **Modifie** le poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe créée en 2020 par la délibération n° DCM2020-47. Le poste reste ouvert sous la dénomination d'auxiliaire de puériculture de classe normale.
- ↳ **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

Avant de procéder au vote, les élus demandent des précisions sur la stagiairisation de l'agent sur ce poste. Il leur est répondu que l'agent déjà en poste est contractuel, donne entière satisfaction et s'est présenté au concours afin de pouvoir être maintenu sur son poste de manière pérenne. Il est rappelé aux membres du conseil que la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit que les collectivités territoriales peuvent recruter des contractuels dans des cas bien précis et que la règle générale est de recruter des fonctionnaires.

Les conseillers précisent que cette nomination les étonne alors même qu'une réflexion est en cours au sein du conseil au sujet d'une éventuelle externalisation des prestations du service enfance.

🔗 **CREATION DE 5 POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION (Délibération DCM 2024-36)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame le Maire propose au conseil municipal la création de quatre (4) emplois permanents d'adjoints d'animation à temps complet et un (1) emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, pour procéder aux recrutements des animateurs nécessaires au fonctionnement des services périscolaires, ALSH, restauration scolaire et club ados, à la rentrée de septembre 2024.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : sur les temps périscolaires, d'accueil de loisirs sans hébergement, de la restauration scolaire, accueil des enfants, organisation d'activités de loisirs et de projets pédagogiques pour les enfants, surveillance des enfants (sécurité et hygiène).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ils pourront être prolongés, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents ne pourront être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les agents contractuels devront justifier le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle correspondants aux postes concernés, et leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de la catégorie correspondante, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de ces emplois permanents afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ces postes pourront, à la demande expresse de la commune, être pourvus par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8 2,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant le tableau des emplois de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour et une abstention (Monsieur Durand) :

- 🔗 **Crée quatre (4) emplois permanents d'adjoints d'animation à temps complet.**
- 🔗 **Crée un (1) emploi permanent d'adjoints d'animation à temps complet.**

↳ Modifie le tableau des emplois comme annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° DCM2024-36 - Modification du tableau des effectifs

TABLEAU DES EFFECTIFS APRES MODIFICATIONS AU 01/07/2024				
Date et n° de délibération portant création ou modif. du temps de travail	Grade	Fonctions	Durée hebdo du poste	Poste pourvu ou vacant
Filière Administrative				
30/03/2010	Rédacteur principal de 2ème classe		35h00	vacant depuis le 01/05/2015
15/01/1991	Rédacteur		35h00	vacant depuis le 13/03/2023
DCM-12 du 27/02/2020	Rédacteur	Secrétaire de mairie / DGS	35h00	pourvu par un fonctionnaire
N° DCM2023-01 du 15/01/2023	Adjoint administratif principal 2ème classe		35h00	vacant depuis le 16/01/2023
N° DCM2023-01 du 16/01/2023	Adjoint administratif principal 1ère classe		35h00	vacant depuis le 16/01/2023
N° DCM2023-01 du 16/01/2023	Adjoint administratif		35h00	vacant depuis le 16/01/2023
N° 2017/12/12 - 58 du 12/12/2018	Adjoint administratif principal 1ère classe	Urbanisme / état civil / cimetière	35h00	pourvu par un fonctionnaire
03/07/1990	Adjoint administratif	Comptabilité / accueil	35h00	pourvu par un fonctionnaire
N° DCM2023-30 du 23/05/2023	Adjoint administratif principal 2ème classe	Accueil / élections / communication / administratif cantine	27h00	pourvu par un fonctionnaire
Filière Technique				
N° 2012/12/04 - 06 du 12/04/2012	Agent de maîtrise principal	Responsable service technique	35h00	vacant depuis le 01/10/2022
11/03/2005	Agent de maîtrise	Agent polyvalent ST	35h00	vacant depuis le 20/12/2016
N° DCM2020-56 du 13/10/2020	Agent de maîtrise	Animation + ATSEM	35h00	fonctionnaire en disponibilité depuis le 01/01/2021
03/10/1991	Adjoint technique de 1ère classe	Agent polyvalent ST	35h00	fonctionnaire en disponibilité depuis le 01/10/2015
30/03/2010	Adjoint technique principal de 2ème classe		35h00	vacant depuis le 01/09/2022
N° DCM2023-30 du 23/05/2023	Adjoint technique principal de 2ème classe	Responsable restauration scolaire / ménage	8h00	pourvu par un fonctionnaire
15/05/1995	Adjoint technique	Agent polyvalent ST	35h00	pourvu par un fonctionnaire
27/08/1996	Adjoint technique	Agent d'entretien	35h00	pourvu par un contractuel
N° 2014/11/24 - 06 du 24/11/2014	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	35h00	pourvu par un fonctionnaire
N° 2014/11/24 - 06 du 24/11/2014	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	35h00	pourvu par un fonctionnaire
N° 2015/01/22 - 02 du 22/01/2015	Adjoint technique	Agent polyvalent ST	35h00	pourvu par un fonctionnaire
N° 2017/02/09f - 10 du 09/02/2017	Adjoint technique	Agent polyvalent ST	35h00	pourvu par un contractuel
N° 2018/07/02 - 39 du 02/07/2018	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	20h00	pourvu par un contractuel
N° DCM 2021-27 du 23/06/2021	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	25h00	pourvu par un fonctionnaire
N° 2023-42 du 27/12/2023	Adjoint technique	Agent polyvalent ST	35h00	pourvu par un fonctionnaire
Filière Médico-sociale				
N° 2016/12/15 - 44 du 15/12/2016	Educateur principal de jeunes enfants	Directrice halte-garderie	35h00	pourvu par un fonctionnaire
Délib. du 22/12/2009 modifiée par délib. du 19/09/2008 et par délib. du 07/05/2010	Educateur de jeunes enfants		24h00	vacant depuis le 21/08/2016
N° DCM/2019-44 du 21/11/2019	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture halte-garderie	35h00	pourvu par un fonctionnaire en détachement
N° DCM/2020-47 du 10/09/2020 modifiée par délib N° DCM2024-35 du 01/07/2024	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture halte-garderie	35h00	pourvu par un contractuel
N° 2013/11/05 - 05 du 05/11/2013	ATSEM 1ère classe		35h00	vacant
N° 2014/03/18 - 06 du 18/03/2014	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM	35h00	pourvu par un fonctionnaire
N° DCM2024-34 du 01/07/2024	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM	35h00	pourvu par un fonctionnaire
Filière Animation				
Délib. du 17/06/2003	Animateur territorial		35h00	vacant depuis le 01/09/2019
Délib. du 17/06/2003	Adjoint d'animation	Responsable des services enfance	35h00	pourvu par un fonctionnaire
n° 2017/12/12-59 du 12/12/2017	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	fonctions d'ATSEM	35h00	pourvu par un fonctionnaire
Délib DCM20-10 du 27/02/2020	Adjoint d'animation principal de 2ème classe		35h00	vacant depuis le 01/09/2020
n° 2017/12/12-57 du 12/12/2017	Adjoint d'animation	Directrice des accueils de loisirs	35h00	pourvu par un fonctionnaire
n° 2018/10/01-46 du 01/10/2018	Adjoint d'animation	Directrice ALSH	35h00	pourvu par un fonctionnaire en congé parental depuis le 27/03/2023
N° DCM 2021-17 du 23/06/2021	Adjoint d'animation	Auxiliaire de puériculture halte-garderie	35h00	pourvu par un fonctionnaire
	Adjoint d'animation		25h00	vacant depuis le 01/09/2021
Délib DCM2024-35 du 01/07/2024	Adjoint d'animation	Animation accueils collectifs de mineurs	35h00	pourvu par un contractuel
Délib DCM2024-36 du 01/07/2024	Adjoint d'animation	Animation accueils collectifs de mineurs	35h00	A recruter
Délib DCM2024-36 du 01/07/2024	Adjoint d'animation	Animation accueils collectifs de mineurs	35h00	A recruter
Délib DCM2024-36 du 01/07/2024	Adjoint d'animation	Animation accueils collectifs de mineurs	35h00	A recruter
Délib DCM2024-36 du 01/07/2024	Adjoint d'animation	Animation accueils collectifs de mineurs	20h00	pourvu par un contractuel

↳ BAIL COMMERCIAL POUR LA BOULANGERIE (Délibération DCM 2024-37)

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que Monsieur Entraygues, locataire du local de la boulangerie, a informé la mairie par courrier du 18 avril 2024 de son intention de ne pas renouveler son bail. Il est donc convenu que Monsieur Entraygues quittera le local de la boulangerie fin juillet. Monsieur Entraygues a accepté la demande de la mairie de laisser dans la boutique les installations nécessaires à son exploitation (vitrine réfrigérée, réfrigérateur, étagères), en contrepartie de quoi il est proposé de ne pas lui réclamer le paiement du loyer du mois de juillet.

Un nouveau boulanger, Monsieur Ledoux, est intéressé pour reprendre le local à compter du 1^{er} août 2024. Des travaux de remise en état de la boutique sont nécessaires et Monsieur Ledoux propose de les réaliser au mois d'août pendant la fermeture de la boutique. Il ouvrirait la boutique à la vente début septembre et il est proposé de signer un bail commercial à compter du 1^{er} août 2024 et de ne faire démarrer le paiement du loyer qu'à compter du 1^{er} octobre 2024, en contrepartie de la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **Autorise** Madame le Maire à signer le bail commercial annexé à la présente délibération.
- ↳ **Dit** que le loyer du mois de juillet ne sera pas réclamé au locataire sortant.
- ↳ **Dit** que les loyers correspondants au nouveau contrat de bail ne seront dus qu'à compter du 1^{er} octobre 2024.

↳ BAIL RURAL POUR UNE ACTIVITE D'EDUCATION CANINE (Délibération DCM 2024-38)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une habitante de la commune l'a sollicitée pour la mise à disposition d'un terrain pour son activité d'éducatrice canine (société ADN CANIN).

Un terrain appartenant à la commune, cadastré D537, situé au lieu-dit Courcouille, et d'une superficie de 2.050 mètres carrés, lui a été proposé et lui convient.

Madame le Maire propose donc au conseil de valider le projet de bail rural à passer avec la société ADN CANIN pour l'utilisation du terrain cadastré D537, pour son activité professionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **Autorise** Madame le Maire à signer le bail rural annexé à la présente délibération,
- ↳ **Dit** que le loyer est fixé à 100€ par an et sera révisé chaque année selon les modalités prévues au bail.

↳ CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE (Délibération DCM 2024-39)

La commission développement économique de la commune a travaillé sur un projet de création d'un marché hebdomadaire. Ce projet s'inscrit dans la volonté du conseil municipal de développer les services proposés, de dynamiser les relations entre les habitants de la commune, de créer des lieux de convivialité.

Ce marché, dont les offres seront alimentaires et non alimentaires se tiendra sur la place devant l'école le vendredi de chaque semaine de 16h30 à 19h30.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-18,

Vu la consultation des organisations professionnelles (la fédération nationale des syndicats des commerçants non sédentaires) en date du 11 juin 2024,

Il est proposé au conseil municipal de créer un marché hebdomadaire à Uilly saint-Georges, le vendredi de 16h30 à 19h30.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **Autorise** la création d'un marché communal sur la place devant l'école le vendredi de 16h30 à 19h30,
- ↳ **Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Un élu demande si l'installation du marché ne gênera pas la sortie de l'école le vendredi soir. Les membres de la commission développement économique expliquent que les commerçants n'utiliseront pas le parking de l'école. Les stands seront installés sur le parvis devant l'école et leurs véhicules ne seront pas stationnés sur le parking.

Les membres de la commission développement économique précisent que des contacts sont déjà pris avec des commerçants et que certains sont déjà positionnés pour prendre un emplacement annuel, notamment un poissonnier et un maraîcher. Un fromager, un boucher et un rôtiiseur semblent également intéressés, la commission est en attente de leur réponse. Il est également envisagé la venue d'un food truck qui proposerait des plats préparés.

↳ **FIXATION DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ (Délibération DCM 2024-40)**

Par délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024, un marché hebdomadaire est créé à Uilly saint-Georges, le vendredi de 16h30 à 19h30.

Vu l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement du marché présenté par la commission développement économique, soumis aux organisations professionnelles le 11 juin 2024, qui fera l'objet d'un arrêté du Maire pour application,

Madame le Maire propose au conseil de fixer les droits de place du marché communal comme suit :

- 3€ pour une place sur un marché,
- 10€ pour une place sur le marché pendant 1 mois,
- 100€ pour une place sur le marché pendant une année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **Fixe** les droits de place sur le marché communal comme suit :
 - 3€ pour une place sur un marché,
 - 10€ pour une place sur le marché pendant 1 mois,
 - 100€ pour une place sur le marché pendant une année.
- ↳ **Dit** qu'une régie sera créée et un régisseur nommé afin d'encaisser ces droits.

La question est posée pour le food truck qui pourrait éventuellement s'installer aux horaires du marché. Il est convenu que si un food truck s'installait pendant le marché, il ne stationnerait pas aux mêmes endroits que les emplacements du marché, mais plutôt sur le parking ou à la sortie du parking et il serait soumis au droit de place prévu par la délibération n° 2018/12/03-57 du 3 décembre 2018 dans le cas d'une place à l'année et à celui prévu par la décision 2024-14 du 10 mai 2024 dans le cas d'un emplacement occasionnel).

↳ **ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 (Délibération DCM 2024-41)-**

Madame le Maire informe les membres du conseil que le recensement de la population se déroulera dans la commune du 16 janvier au 15 février 2025.

A cet effet, il est nécessaire d'organiser cette mission, et notamment de nommer un coordonnateur communal chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement et de fixer le nombre d'agents recenseurs à recruter ainsi que le montant de leur rémunération,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **Désigne** comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, Mme Carole RISBET, directrice générale de la commune.
 - **Précise** que le coordonnateur recevra 36 € pour chaque séance de formation.
- ↳ **Fixe** à quatre (4) le nombre d'agents recenseurs à recruter et autorise Madame le Maire à procéder aux recrutements,
- ↳ **Fixe** la rémunération (brute) des agents recenseurs comme suit :
 - Feuille logement : 1,30 €
 - Bulletin individuel : 1,96 €
 - Feuille immeuble collectif : 1,00 €
 - Bordereau de district : 7,50 €
 - Séance de formation : 36,00 €
- ↳ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la commune.

VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 24 ET 26 -- MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE (Délibération DCM 2024-42)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération du Conseil de communauté n° 8.3 en date du 5 novembre 2001 portant transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » associé à l'instauration de la taxe professionnelle unique et définition de l'intérêt communautaire relevant de cette compétence ;

Vu la délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 24 septembre 2002 arrêtant la liste des voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 28 novembre 2002 portant sur les modalités d'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » associé à l'instauration de la taxe professionnelle unique ;

Vu la délibération Conseil de communauté n°1.5 en date du 24 juin 2024 portant d'une voie d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération Conseil de communauté n°1.1 en date du 26 mars 2012 portant sur la modification de la reconnaissance des critères communautaires et l'intégration de nouvelles voies ;

Vu la délibération Conseil de communauté n°071222-DC-144 en date du 17 décembre 2022 portant sur les modifications de la définition de l'intérêt communautaire et la constatation d'entrées et de sorties de voies ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :

- o Assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion ;
- o Peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et les produits ;
- o Agit en justice en lieu et place du propriétaire ;
- o Peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, d'additions d'ouvrages propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- o Est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ses biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ce dernier de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation du bien ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition :

Numéro de voie	Dénomination Communauté de communes	Dénomination communale	Longueur (ml)	Surface (m ²)
24	Foulangues – RD 44	Chemin vicinal ordinaire n°3 d'Ully-Saint-Georges à Foulangues	954	4 483,8
26	Dieudonné (La Fosse-Saint-Clair) – Ully-Saint-Georges (Cavillon)	Chemin rural d'Ully-Saint-Georges à Dieudonné	313	1 471,1
TOTAL			1 267	5 954,9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **AUTORISE** Madame la Maire à signer avec le président de la Communauté de communes Thelloise, les procès-verbaux de mise à disposition (jointes à la délibération) des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;
- ↳ **DIT** que la mise à disposition des biens est opérée pour une valeur de 2 € ;
- ↳ **DECIDE** de procéder aux opérations d'ordre budgétaires suivantes :

DEPENSES	
2423 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »	2 €
VIC n°24	1 €
VIC n°26	1 €
RECETTES	
2151 Mise à disposition des réseaux de voirie	2 €
VIC n°24	1 €
VIC n°26	1 €

Tous les points étant délibérés, la séance est levée à 20 heures 30.

PV arrêté le 30 septembre 2024.

Le Maire,
Colette DEWEZ.



La secrétaire,
Aurélie BOYAVAL.